



EXTRAIT DE PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU JEUDI 30 OCTOBRE 2025

Affaire n° 27-20251030

Maison des veillées du Tampon Conventions de mise à disposition de casiers réfrigérés entre la Clinique Durieux, le centre d'hémodialyse MG DURIEUX du Tampon et la Commune

NOTA /

Le Maire certifie que la liste des délibérations a été affichée dans le hall d'accueil de la mairie et mise en ligne sur le site internet de la Commune, le :

31 octobre 2025

Ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 - Nouvelles règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes des collectivités – Article L.2121-25

Date de convocation

le 24 octobre 2025

Nombre de membres

- en exercice : 49
- présents : 39
- représentés : 8
- absents : 2

L'an deux mille vingt-cinq, le jeudi trente octobre à seize heures cinquante-cinq, les membres du Conseil municipal de la commune du Tampon se sont réunis à l'Hôtel de Ville dans la salle des délibérations, sous la présidence de Monsieur Patrice Thien-Ah-Koon, Maire

Étaient présents :

Patrice Thien-Ah-Koon, Jacquet Hoarau, Charles Emile Gonthier, Augustine Romano, Bernard Picardo, Gilberte Lauret-Payet, Marie Hélène Genna-Payet, Marcelin Thélis, Marie-Lise Blas, Mansour Zarif, Dominique Gonthier, Sylvie Leichnig, Jean-Pierre Thérincourt, Maurice Hoarau, Sylvie Jean-Baptiste, Marie-Claire Boyer, Jack Gence, Daniel Maunier, Henri Fontaine, Denise Boutet-Tsang-Chun-Szé, Mimose Dijoux-Rivière, Catherine Turpin, Albert Gastrin, Serge Técher, Francemay Payet-Turpin, Jean Philippe Smith, Eric Ah-Hot, Evelyne Robert, Noéline Domitile, Régine Blard, Doris Técher, Allan Amony, Gilles Fontaine, Josian Soubaya Soundrom, Nathalie Bassire, Gilles Henriot, Monique Bénard, Anissa Locate, Antoine Lebian

Étaient représentés :

Laurence Mondon par Mimose Dijoux-Rivière, Jean Richard Lebon par Jacquet Hoarau, Liliane Abmon par Marie Hélène Genna-Payet, Martine Corré par Sylvie Leichnig, Véronique Fontaine par Noéline Domitile, Nadège Domitile-Schneeberger par Nathalie Bassire, Jean-Yves Félix par Gilles Henriot, Nathalie Fontaine par Monique Bénard

Étaient absents :

Jean-Pierre Georger, Serge Sautron

Les membres présents formant la majorité de ceux en exercice, le Président ouvre la séance. Conformément à l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, l'Assemblée procède à la nomination du secrétaire de séance. A l'unanimité, Madame Augustine Romano est désignée pour remplir les fonctions de secrétaire.

Affaire n° 27-20251030

**Maison des veillées du Tampon
Conventions de mise à disposition de casiers réfrigérés
entre la Clinique Durieux, le centre d'hémodialyse MG
DURIEUX du Tampon et la Commune**

- Vu** les articles L.2223-39, R.2223-79 et R.2223-90 du Code général des collectivités territoriales (CGCT),
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-1543 du 24 juillet 2023 autorisant la création de la chambre funéraire, située au 67 rue du Général de Gaulle, au Tampon qui est équipée de 3 casiers réfrigérés pouvant accueillir les corps des défunts en fonction des disponibilités,
- Vu** l'habilitation préfectorale portant le n° 25-974-0088 (arrêté n° 2025-520 /SP SAINT PAUL/BRPA du 27 mars 2025 autorisant l'exploitation de la chambre funéraire),
- Vu** les délibérations du Conseil municipal des 26 septembre 2024 et du 26 juin 2025 fixant les tarifs des prestations de la Maison des veillées du Tampon,
- Vu** l'arrêté municipal n° 212/2025 du 28 mars 2025 portant règlement intérieur de la Maison des Veillées,
- Vu** le rapport n° 27-20251030 présenté au Conseil municipal du 30 octobre 2025,

Considérant que la Commune du Tampon dispose d'une chambre funéraire dénommée la Maison des veillées située au 67 rue Général de Gaulle – 97430 Le Tampon, équipée de casiers réfrigérés,

Considérant que les établissements de santé qui enregistrent moins de 200 décès par an, ne sont pas tenus de disposer d'une chambre mortuaire équipée de casiers réfrigérés dans lesquelles doivent être déposés les corps des personnes qui y sont décédées,

Considérant qu'en cas d'urgence et lorsque la famille de la personne décédée n'a pas pu être contactée, l'établissement de santé est dans la nécessité de trouver une chambre mortuaire ou chambre funéraire pour déposer dans des casiers réfrigérés, à titre onéreux, les corps des personnes décédées dans l'attente de la prise en charge du défunt par la famille qui assure les funérailles ou par la Commune qui a l'obligation de procéder à l'inhumation des personnes décédées sur son territoire conformément à la législation en vigueur,

Considérant que la tarification est fixée par délibération du Conseil municipal et que les frais de séjour en casier réfrigéré sont à la charge de la Clinique DIRIEUX et du centre d'hémodialyse MG DURIEUX, durant les trois premiers jours suivant l'admission,

Considérant que toute modification des conventions de partenariat fera l'objet d'un avenant,

Le Conseil municipal,
réuni le jeudi 30 octobre 2025 à l'Hôtel de Ville, le quorum étant atteint,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

après en avoir délibéré

Approuve à l'unanimité

Article 1 Le partenariat entre la Commune et la Clinique DURIEUX ainsi qu'avec le Centre d'hémodialyse MG DURIEUX, qui sera formalisé par la signature de deux conventions définissant les modalités de mise à disposition de casiers réfrigérés dont disposent la Maison des Veillées du Tampon.

Article 2 En vertu des articles L.2122-21 et L.2122-18 du Code général des collectivités territoriales, le Maire, ou l'Adjoint délégué, est autorisé à signer les conventions avec la Clinique DURIEUX et le centre d'hémodialyse MG DURIEUX et de signer le ou les avenant(s) ainsi que tous les autres documents afférents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme,

La secrétaire de séance,
Augustine Romano, 4e adjointe

Par délégation de fonction,
Jacquet Hoarau, 1er adjoint

CONVENTION pour l'accueil en casier réfrigéré de la chambre funéraire « Maison des veillées du Tampon » des personnes décédées au sein de la clinique DURIEUX

Entre Monsieur Patrice THIEN-AH-KOON, Maire de la Commune du Tampon (974), responsable légal de la Chambre funéraire « Maison des veillées du Tampon »

Et

La clinique DURIEUX, représentée par Madame Anne DURIEUX, Directrice Générale,

Conformément aux articles L.2223-39 et R 2223-90 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la clinique DURIEUX, enregistrant moins de 200 décès par an, n'est pas tenu de disposer d'une chambre mortuaire équipée de casiers réfrigérés dans lesquelles doivent être déposés les corps des personnes qui y sont décédées lorsque les familles de ces derniers n'ont pas été jointes dans les délais légaux.

En cas d'urgence et en dehors de famille de la personne décédée pouvant être jointe, l'établissement est dans la nécessité de trouver une chambre mortuaire ou chambre funéraire pour déposer dans des casiers réfrigérés, à titre onéreux, les corps des personnes décédées dans l'attente de réclamation des corps ou en cas d'absence de famille, pour permettre à la Commune de procéder à l'inhumation conformément à la législation en vigueur.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La Commune du Tampon en fonction de la disponibilité des casiers réfrigérés à la « Maison des veillées du Tampon » accepte de recevoir les corps des personnes décédées à la Clinique Durieux.

Article 2 : Conditions d'admission

Les différentes modalités d'accueil sont indiquées dans le règlement intérieur qui sera joint à la présente convention pour application par les deux signataires.

Article 3 : Registres des admissions

La Maison des veillées tiendra un registre des admissions et sorties, réalisé au titre de l'article 2, comportant les mentions suivantes :

- nom, prénom, âge du défunt
- lieu et heure du décès
- jour et heure d'admission à la maison des veillées communale du Tampon (974)
- jour et heure de sortie de la maison des veillées communale du Tampon (974)
- référence de(s) société(s) de pompes funèbres ayant assuré l'admission et la sortie
- visa de l'agent en charge de la maison des veillées communale du Tampon (974)

La Maison des veillées établit également une fiche d'admission comportant tous ces éléments.

Article 4 : Tarification

Le dépôt en casier réfrigéré est une prestation de la Maison des veillées et les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Le montant de la prestation peut évoluer, la Maison des veillées se charge de transmettre à la Clinique Durieux la délibération en vigueur à chaque modification des tarifs.

Article 5 : Conditions financières :

Selon l'article R2223-79 du CGCT, les frais résultants du transport vers la chambre funéraire ainsi que les frais de séjour en chambre funéraire sont à la charge de la Clinique Durieux durant les trois premiers jours suivant l'admission.

Lors de l'admission, le demandeur signe un formulaire de demande de prestations.

La Maison des veillées établira une facture au nom de la Clinique Durieux pour le nombre de jour de dépôt en casier ne pouvant excéder 3 jours.

Article 6 : formalités : obligations des parties :

La clinique DURIEUX se charge de rechercher un membre de la famille pour effectuer les premières formalités auprès de l'état civil de la Commune du Tampon et à charge pour elle de faire la déclaration en l'absence de proches connus.

La Commune à charge pour elle de procéder dans le délai légal à l'inhumation à ses frais.

Article 7 : Recueillement :

Les familles des personnes décédées admises à la maison des veillées communale du Tampon (974) pourront soit transporter le corps dans un autre lieu ou pourront en toute intimité reconnaître leur défunt afin de se recueillir.

Article 8 : Horaires et contact

Les admissions en maison des veillées communale du Tampon (974) pourront avoir lieu tous les jours, 24H sur 24 au titre de la présente convention exclusivement.

Les horaires d'ouverture au public pour les formalités administratives sont du lundi au vendredi : 7h30 à 12H00 et de 13h00-15h30. Ces horaires sont susceptibles d'être adaptés pour nécessité de service.

Les services de la maison des veillées communale du Tampon (974), à ce titre, pourront être joints au : **06 92 69 77 96** et une confirmation par mail à l'adresse suivante : **maisondesveillees@mairie-tampon.fr**

Article 9 : suspension des prestations

La maison des veillées communale du Tampon (974) se réserve le droit de limiter ou de suspendre temporairement l'accueil de personnes décédées venant de l'extérieur en cas de saturation de leur chambre mortuaire, cas de force majeure, ou situation exceptionnelle.

Article 10 : Durée, modification et résiliation

La présente convention est conclue pour une durée d'une année à compter de la date de sa signature par les deux parties. A son échéance, elle fera l'objet d'une reconduction tacite sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de trois (3) mois.

Toute modification se fera d'un accord commun entre les parties et par avenant.

Article 11 : Litiges

Les litiges éventuels seront de la compétence du Tribunal Administratif de Saint-Denis de la Réunion.

Fait au Tampon, le

Pour la mairie du Tampon (974)
Le Maire et représentant légal de la Maison des veillées

Pour La clinique DURIEUX
La Directrice générale

Monsieur Patrice THIEN-AH-KOON

Madame Anne DURIEUX

CONVENTION pour l'accueil en casier réfrigéré de la chambre funéraire « Maison des veillées du Tampon » des personnes décédées au sein du centre d'hémodialyse MG DURIEUX

Entre Monsieur Patrice THIEN-AH-KOON, Maire de la Commune du Tampon (974), responsable légal de la Chambre funéraire « Maison des veillées du Tampon »

Et

Le centre d'hémodialyse MG DURIEUX du Tampon (974) représentée par Madame Anne DURIEUX, Directrice Générale,

Conformément aux articles L.2223-39 et R 2223-90 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le centre d'hémodialyse MG DURIEUX, enregistrant moins de 200 décès par an, n'est pas tenu de disposer d'une chambre mortuaire équipée de casiers réfrigérés dans lesquelles doivent être déposés les corps des personnes qui y sont décédées lorsque les familles de ces derniers n'ont pas été jointes dans les délais légaux.

En cas d'urgence et en dehors de famille de la personne décédée pouvant être jointe, l'établissement est dans la nécessité de trouver une chambre mortuaire ou chambre funéraire pour déposer dans des casiers réfrigérés, à titre onéreux, les corps des personnes décédées dans l'attente de réclamation des corps ou en cas d'absence de famille, pour permettre à la Commune de procéder à l'inhumation conformément à la législation en vigueur.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La Commune du Tampon en fonction de la disponibilité des casiers réfrigérés à la « Maison des veillées du Tampon » accepte de recevoir les corps des personnes décédées au centre d'hémodialyse MG DURIEUX.

Article 2 : Conditions d'admission

Les différentes modalités d'accueil sont indiquées dans le règlement intérieur qui sera joint à la présente convention pour application par les deux signataires.

Article 3 : Registres des admissions

La Maison des veillées tiendra un registre des admissions et sorties, réalisé au titre de l'article 2, comportant les mentions suivantes :

- nom, prénom, âge du défunt
- lieu et heure du décès
- jour et heure d'admission à la maison des veillées communale du Tampon (974)
- jour et heure de sortie de la maison des veillées communale du Tampon (974)
- référence de(s) société(s) de pompes funèbres ayant assuré l'admission et la sortie
- visa de l'agent en charge de la maison des veillées communale du Tampon (974)

La Maison des veillées établit également une fiche d'admission comportant tous ces éléments.

Article 4 : Tarification

Le dépôt en casier réfrigéré est une prestation de la Maison des veillées et les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Le montant de la prestation peut évoluer, la Maison des veillées se charge de transmettre au centre d'hémodialyse MG DURIEUX, la délibération en vigueur à chaque modification des tarifs.

Article 5 : Conditions financières :

Selon l'article R2223-79 du CGCT, les frais résultants du transport vers la chambre funéraire ainsi que les frais de séjour en chambre funéraire sont à la charge du centre d'hémodialyse MG DURIEUX, durant les trois premiers jours suivant l'admission.

Lors de l'admission, le demandeur signe un formulaire de demande de prestations.

La Maison des veillées établira une facture au nom du centre d'hémodialyse MG DURIEUX, pour le nombre de jour de dépôt en casier ne pouvant excéder 3 jours.

Article 6 : formalités : obligations des parties :

Le centre d'hémodialyse MG DURIEUX, se charge de contacter un membre de la famille pour effectuer les premières formalités auprès de l'état civil de la Commune du Tampon et il se charge de faire la déclaration en l'absence de proches connus.

La Commune à charge pour elle de procéder dans le délai légal à l'inhumation à ses frais.

Article 7 : Recueillement :

Les familles des personnes décédées admises à la maison des veillées communale du Tampon (974) pourront soit transporter le corps dans un autre lieu ou pourront en toute intimité reconnaître leur défunt afin de se recueillir.

Article 8 : Horaires et contact

Les admissions en maison des veillées communale du Tampon (974) pourront avoir lieu tous les jours, 24H sur 24 au titre de la présente convention exclusivement.

Les horaires d'ouverture au public pour les formalités administratives sont du lundi au vendredi : 7h30 à 12H00 et de 13h00-15h30. Ces horaires sont susceptibles d'être adaptés pour nécessité de service.

Les services de la maison des veillées communale du Tampon (974), à ce titre, pourront être joints au : **06 92 69 77 96** et une confirmation par mail à l'adresse suivante : **maisondesveillees@mairie-tampon.fr**

Article 9 : suspension des prestations

La maison des veillées communale du Tampon (974) se réserve le droit de limiter ou de suspendre temporairement l'accueil de personnes décédées venant de l'extérieur en cas de saturation de leur chambre mortuaire, cas de force majeure, ou situation exceptionnelle.

Article 10 : Durée, modification et résiliation

La présente convention est conclue pour une durée d'une année à compter de la date de sa signature par les deux parties. A son échéance, elle fera l'objet d'une reconduction tacite sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de trois (3) mois.

Toute modification se fera d'un accord commun entre les parties et par avenant.

Article 11 : Litiges

Les litiges éventuels seront de la compétence du Tribunal Administratif de Saint-Denis de la Réunion.

Fait au Tampon, le

Pour la mairie du Tampon (974)
Le Maire et représentant légal de la Maison
des veillées

Pour Le centre d'hémodialyse MG DURIEUX,
La Directrice générale

Monsieur Patrice THIEN-AH-KOON

Madame Anne DURIEUX